

Abymes, 30 janvier 2019

Le Recteur de Région Académique Guadeloupe
Recteur d'Académie
Chancelier des Universités, Directeur
Académique des Services de l'Éducation
Nationale

a

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissements du second degré privé
sous contrat

Division de l'Enseignement
Privé

Réf ... n° ...

OBJET : Mouvement des maîtres des établissements d'enseignement
privés du second degré sous contrat- rentrée 2019.

Dossier suivi par
Monique CIMBERT-DENDELE

Téléphone
0590 38.59.01

Fax
0590 38.59.05

Courriel
monique.cimbert-dendele@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Site de Grand-Camp

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Références :

- décret du 26 juillet 2016 modifie le code de l'éducation (article R.914-14, R.914-77 et R914-78-1) relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

- note DAF D1 n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignements privés sous contrat modifiée par la note DAF D1 n°2007-078 du 29 mars 2007.

- note DAF D1 n° 2016-095 du 10 mars 2016 relative à la modification du cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat. Précisions relatives au motif de recrutement et aux modalités d'accès au CDI pour les maîtres délégués.

- note DAF D1 N°19-012 du 28 janvier 2019.

L'organisation générale des opérations du mouvement relève des notes citées en références.

Le mouvement des maîtres de l'enseignement privé du second degré se déroule selon deux phases :

● **première phase** : maîtres contractuels titulaires d'un contrat définitif, d'un contrat provisoire + lauréats concours 2018.

● **deuxième phase** : maîtres en CDI, maîtres en délégation auxiliaire + lauréats au concours 2019 + nouveaux postulants

Je vous demande d'attirer l'attention des maîtres sur l'impérieuse nécessité de respecter cette procédure, afin que la sincérité des opérations du mouvement soit assurée et que l'équité entre les maîtres soit garantie.

Tout avis défavorable devra être dûment motivé par un rapport qui sera transmis à Monsieur le Recteur d'Académie en vue de la CCMA.

Le dossier de candidature et les imprimés sont sur le site académique

Rubrique Ressources Humaines :

- **Gestion de carrière des personnels**
- **Personnels d'enseignement privé 2nd degré**

Rappel : Dorénavant, les résultats du mouvement seront publiés en ligne à l'adresse : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/mvtprive> aussi bien pour le premier que pour le second mouvement.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer mes instructions quand à la procédure de nomination des maîtres ainsi que le calendrier couvrant l'ensemble des opérations.

I- Première phase du mouvement

A- Les candidats au premier mouvement

Participants	Observations
Maîtres titulaires de contrats définitifs dont le service a été réduit ou supprimé au 01 09 19 ou dans les années précédentes	Pour retrouver un contrat d'au moins un demi - service dans sa discipline de recrutement
*Maîtres lauréats de concours externes (CAFEP), internes (CAER), réservés, examens professionnels session 2018 et ceux en renouvellement de stage. *Les maîtres à temps incomplet (quotité comprise entre 9 et 18h) doivent également participer au mouvement pour effectuer leur seconde année de stage.	Vous n'êtes pas prioritaires sur les services vacants que vous occupez en 2018-2019 ; vous devez obligatoirement participer au mouvement ; faute de candidatures au mouvement vous serez considérés comme renonçant à votre admission au concours et au bénéfice de la mesure de résorption de l'emploi précaire
Chefs d'établissements ou chefs d'établissements adjoints	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement
Maîtres titulaires de contrat définitif à temps partiels ou autorisé ou à temps incomplet	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité à temps complet
Maîtres titulaires de contrat définitif candidats à une mutation	Attention : faute d'avoir déclaré votre service susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation
Maîtres titulaires de contrat définitif résiliés sur leur demande, pour un motif légitime	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation
Maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)	Peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat.

B- l'inscription au premier mouvement :

Du 08 AVRIL AU 18 AVRIL 2019

Adresse de connexion : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/mvtprive>

Afin de garantir le bon déroulement des opérations succédant au mouvement, et notamment fiabiliser et optimiser la campagne des avis, il est impératif que les maîtres, rencontrent durant leur inscription les chefs d'établissements soit par téléphone ou en présentiel, et remettent les pièces justificatives.

Les établissements délivrent aux intéressés un récépissé pour remise de dossier.

En cas de difficultés pour joindre un chef d'établissement, les intéressés doivent prendre l'attache du Rectorat.

le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
- 3) Recueil des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement ;
- 4) Réunion de la commission consultative mixte académique
- 5) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement
- 6) Réponse des chefs d'établissements
- 7) Nomination des maîtres.
- 8) Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission Nationale d'Affectation (postes restés vacants)
- 9) Réunion de la Commission Nationale d'Affectation
- 10) Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire
- 11) Nomination des suppléants

1. - Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement m'adresse une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si les enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat.

2. - Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés. Cela signifie que vous m'adresserez l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être, et ce dès la première heure. Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;

- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service au moment de la déclaration de vacance du service. Les maîtres désireux de muter à l'inter comme à l'intra ou souhaitant récupérer un complément d'heures doivent déclarer l'ensemble de leur service vacant ; dans ce cas, ils doivent re-postuler sur leur poste initial et postuler sur le complément. Si les maîtres sont affectés sur plusieurs établissements, la vacance se manifeste sur le poste principal.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement est appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

La déclaration du poste susceptible d'être vacant se matérialise d'une part par un écrit explicite du maître et se traduit ensuite dans l'application intranet par le chef d'établissement.

Il est impératif de respecter cette étape pour éviter les situations de conflits et de contestations nuisibles au bon déroulement des commissions mais également préjudiciables aux maîtres pour le déroulement de leur carrière.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ses services. De même ces services, ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

3- Recueil des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement :

Les maîtres peuvent désormais faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis. Comme par le passé, ils informeront les établissements de leur candidature.

Les chefs d'établissement devront compléter et retourner les fiches ainsi que les pièces justificatives des maîtres au

***Rectorat - Division de l'Enseignement Privé -
BP 480 - 97183 ABYMES CEDEX
du 08 avril au 18 avril 2019***

Nous rappelons aux maîtres en mutations et désireux d'entrer dans l'académie de bien indiquer leur service gestionnaire d'origine afin ensuite de faciliter la procédure de transfert des dossiers.

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, participeront au mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire (D. 60-389 du 22 avril 1960, article 8-3).

Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, ce qui sera généralement le cas, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. La nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

4 - Réunion de la commission consultative mixte académique

Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives

L'ordre de priorité fixé par le décret dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant (D. 60-389, article 8-3, 1° à 5°) :

1) Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité (D. 60-389, article 8-3, 1°). La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires ne saurait naturellement être regardée comme constitutive d'une réduction de service au sens du décret. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;

- les chefs d'établissement dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;

- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants (D. 60-389 du 22 avril 1960, article 8-3, 2).

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement

Les services des maîtres candidats à une mutation doivent être déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

3) les lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage :

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires ou une nomination définitive sur ce service.

Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret.

6) les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole

Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré sous contrat.

Ils doivent notamment déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité vers l'enseignement privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation, puis la confirmer selon un calendrier précis.

Très Important : les nouvelles dispositions réglementaires ne permettent pas de services partagés entre les deux périmètres ministériels.

5 – Envoi de la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement

6- Réponses des chefs d'établissements

Vous disposez d'un délai de dix jours pour faire connaître votre avis.

En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir votre accord dans l'ordre de classement. Toutefois, dans ce délai, vous choisissez un candidat dans le listing informatique, en dérogeant à l'ordre de classement, vous devez en expliciter par écrit les raisons.

Votre choix ne pourra porter que sur des candidats ayant participé au mouvement. La décision par laquelle vous refusez la candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou, pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si le motif est estimé non légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans la discipline correspondante. Le service non pourvu ne sera pas non plus assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles.

Si le refus est estimé légitime, il vous sera proposé une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret .La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7- Nomination des maîtres :

L'autorité académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue. En pareille hypothèse il est rappelé aux intéressés qu'en refusant de rejoindre leur service, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire

8- Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission Nationale d'Affectation

9- réunion de La Commission Nationale d'Affectation

II- Deuxième Phase du mouvement

Du 07 au 14 juin 2019

Adresse de connexion : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/mvtprive>

Avis des chefs d'établissement du 7 au 14 juin 2019

NB : Tout avis défavorable relatif à un CDI devra être dûment motivé par un rapport qui sera transmis à Monsieur le Recteur d'Académie en vue de la CCMA.

Les résultats du mouvement seront publiés exclusivement en ligne à l'adresse : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/mvtprive> aussi bien pour le premier que pour le second mouvement.

Peuvent y participer :

- les lauréats de concours de la session 2019
- les CDI
- les délégués auxiliaires

La priorité est la nomination des lauréats concours

10- Nomination des lauréats de concours de la session 2019 et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (nouveau CDI)

La réforme du recrutement des enseignants introduit progressivement un recrutement au niveau master et supprime, dès la session 2010, l'année de formation initiale en IUFM. Ainsi, à compter de la session 2010, les lauréats des concours externes seront immédiatement affectés sur des services vacants (à l'exclusion de tout autre service, notamment des services protégés) afin d'effectuer leur année de stage.

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat achevée.

11- Nomination des délégués auxiliaires

Il ne pourra être procédé à la nomination des délégués auxiliaires qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours, bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire et les maîtres bénéficiant d'un CDI achevée.

Ces nominations ne pourront naturellement intervenir dans les établissements mentionnés supra qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Région de
L'enseignement Privé

Philippe BALTIMOR